

## Convention de travaux

### Rétablissement de l'accès au chenil sur un chemin rural de la Commune d'INGERSHEIM dans le cadre de la sécurisation du carrefour de la RD415/RD 10.5

#### CONVENTION N°

- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3215-1,
- Vu la délibération n° CP-2024- du 20 juin 2024 de la Commission Permanente du Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace** approuvant la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune d'INGERSHEIM** n°... du ... autorisant son Maire, Madame Denise STOECKLE, à signer la présente convention,
- Vu les enjeux de sécurité, préconisant la fermeture de l'accès au chemin rural communal,
- Vu l'accord du propriétaire, la Commune d'Ingersheim, autorisant la mise à disposition de sa propriété au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, en vue de rétablir l'accès au chenil géré par l'association cynophile dénommée « Equipe Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage », présidée par Monsieur Gilles WEICK, locataire du terrain, objet de la présente convention,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

**d'une part,**

- La **Commune d'INGERSHEIM**, représentée par Madame Denise STOECKLE, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**" ou le « **propriétaire** »,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 415, la Collectivité européenne d'Alsace réalise l'aménagement d'un carrefour au droit de la RD 415/RD 10.5 sur la section INGERSHEIM - AMMERSCHWIHR. Cet aménagement prévoit la suppression de l'accès au chenil exploité par l'association cynophile dénommée « Equipe Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage », présidée par Monsieur Gilles WEICK se faisant par le chemin rural « Erlenweg » propriété de la Commune d'INGERSHEIM au débouché de la RD 415, en raison de la présence d'un ouvrage constituant un obstacle latéral pour les usagers automobiles de la RD.

La mise en sécurité du site nécessite d'isoler l'obstacle dangereux par la pose de glissières de sécurité le long de la RD 415 qui a pour effet de condamner l'accès actuel au chenil via le chemin rural communal.

Il est à préciser que l'accès au terrain communal accueillant le chenil peut se faire par deux autres chemins distincts, soit en venant de la RD 10 (sens INGERSHEIM - SIGOLSHEIM), soit en venant de la RD 415 (sens INGERSHEIM - KATZENTHAL), situés plus bas que l'accès fermé.

L'accès actuel au chenil ne permet pas à ceux qui l'emprunte ni d'entrer ni de sortir de manière optimale avec un véhicule et une remorque, en raison de la configuration du mur d'entrée compliquant les manœuvres en venant de la gauche de la parcelle et de l'étroitesse des lieux.

Compte tenu de la fermeture de cet accès principalement utilisé sur la RD 415, la Collectivité européenne d'Alsace propose de réaliser et de prendre à sa charge une reprise du mur actuel, partiellement à détruire, pour agrandir l'entrée sur la propriété et favoriser une giration plus aisée.

Ces travaux pris en charge financièrement par la Collectivité européenne d'Alsace relèvent d'une intervention induite par l'opération de sécurité sur la RD 415 sur le domaine privé de la Commune d'INGERSHEIM.

Considérant l'accord intervenu entre les parties pour la mise en œuvre de ces travaux, la présente convention a pour objet, de confier la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité européenne d'Alsace et à cette fin, de mettre à la disposition de cette dernière, le temps des travaux, l'emprise de la parcelle impactée par les dits travaux.

L'entretien intérieur de l'accès à la propriété demeure de la compétence de la commune en sa qualité de propriétaire du terrain.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La présente convention de travaux a pour objet :

- d'autoriser la **Collectivité européenne d'Alsace**, dans le cadre de l'opération de sécurisation de la RD 415 à intervenir sur la parcelle privée de la **Commune**, en vue de réaliser des travaux de reprise du mur existant et d'agrandissement de l'entrée permettant d'accéder au chenil de l'association cynophile dénommée « Equipe Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage », présidée par Monsieur Gilles WEICK, actuel locataire de la parcelle, en tant qu'il constitue des travaux liés à la fermeture de l'accès au site par la RD 415 dans le cadre de l'opération de

sécurité menée sur la RD avec l'aménagement du carrefour de la RD 415/RD 10.5, tels que décrits à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION DONNEE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Commune** propriétaire de la parcelle cadastrée Section 17 N°146 -206-276 autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à intervenir sur sa propriété en vue de procéder aux travaux de réaménagement de l'accès et plus particulièrement de l'agrandissement du mur d'entrée. Cette autorisation s'étend également aux intervenants désignés par cette dernière, à savoir les bureaux d'études et les entreprises dont la présence est requise par la réalisation desdits travaux.

Cette mise à disposition qui s'effectue à titre gracieux et pour la seule réalisation des travaux précités, couvrira l'ensemble de la période d'exécution du chantier, jusqu'à la remise de l'ouvrage privé à son propriétaire.

La **Commune** autorise en conséquence le libre passage sur sa propriété, des agents et préposés de la **Collectivité européenne d'Alsace** chargée de réaliser les travaux.

Le **propriétaire** n'impose aucune sujétion technique particulière à la **Collectivité européenne d'Alsace**, les **parties** s'étant accordées sur la nature même des travaux, tels que décrit à l'article 3 ci-après.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux de rétablissement et d'agrandissement de l'accès à la propriété privé communale :

- le décapage et la réutilisation de terre végétale,
- les déblais,
- le remblais en graves concassés,
- la démolition de béton armé, de mur en pierres sèches,... ;
- le sciage de béton en grande épaisseur,
- la mise en place d'un élément de voirie préfabriqué en béton armé et de bordures ou caniveaux en béton.

Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle indiquée à l'article 8 ci-après sont approuvés par les **parties** dans le cadre de la présente convention.

Un plan de situation et une photographie de l'ouvrage avant travaux figurent en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

Préalablement au démarrage des travaux et à l'issue du chantier, il sera procédé à un constat contradictoire sur site en présence de la **Collectivité européenne d'Alsace** et de la **Commune**, en vue d'établir un état des lieux écrit avant et après travaux du mur d'entrée de la propriété communale.

A cet égard, le **propriétaire** prendra le mur d'accès ci-dessus désigné dans son état à la date du second état des lieux. Aucune réclamation, ni aucun recours, ne pourra être exercé par le **propriétaire** au sujet de l'état du site et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE LA REALISATION DES TRAVAUX**

### **5.1. MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage des travaux de rétablissement et d'agrandissement de l'accès à la propriété privé communale, est confiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Elle assurera, à ce titre, le financement des travaux réalisés.

### **5.2 DUREE DES TRAVAUX**

La date prévisionnelle de commencement des travaux est prévue au printemps 2024. Les travaux s'échelonnent sur une durée prévisionnelle de 15 jours. La **Collectivité européenne d'Alsace** informera la **Commune** 15 jours avant le début des travaux.

### **5.3 MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Dès le démarrage des travaux et jusqu'à la remise des ouvrages, la **Collectivité européenne d'Alsace** veillera à la mise en place de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux. L'ensemble des obligations prises par la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**, au titre des mesures temporaires de police de la circulation, seront imposées à l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, laquelle devra solliciter préalablement le Service routier de Colmar (à l'adresse suivante : Route d'Eguisheim, 68130 INGERSHEIM) afin d'établir un feuillet d'exploitation concernant la circulation sur la RD 415.

## **ARTICLE 6 – REMISE DE L'OUVRAGE APRES TRAVAUX**

La **Collectivité européenne d'Alsace** remettra à la **Commune** l'ouvrage privé après réception des travaux et notification à l'entreprise ayant procédé aux travaux de rétablissement de l'accès.

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi et signé contradictoirement entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**.

## **ARTICLE 7 – ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE**

L'entretien ultérieur de l'ouvrage privé incombe à la **Commune**, en sa qualité de propriétaire.

## **ARTICLE 8 – COUT DES TRAVAUX**

Les travaux sur l'ouvrage privé permettant de rétablir l'accès sont estimés à 14 060 € HT, soit 16 872 € TTC.

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le financement de l'opération de travaux dont la dépense sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**, au Programme P069, Opération O001, Enveloppe P069E03, Tranche P069O001T2434, Natana 4743.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, ainsi que celle des tiers exécutant les travaux de surveillance, d'entretien, de réparation pour son compte, pendant la période de mise en œuvre des prestations.

Le **propriétaire** devra justifier de la conclusion d'une police d'assurance multirisque habitation couvrant également sa responsabilité civile.

En cas de sinistre avant ou après la réalisation des travaux, il convient que toutes les informations liées à la survenance d'un sinistre soient communiquées à l'autre dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

Pour la **Commune d'INGERSHEIM**  
Le Maire

Frédéric BIERRY

Denise STOECKLE